



REPUBLIQUE DU BENIN

Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable

**Fonds National pour l'Environnement et le Climat**



**MECANISME DE REGLEMENT DES GRIEFS  
(MRG/FNEC)**

Juillet 2017

## TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE.....	3
2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION .....	3
3. MECANISME DE REGLEMENT DE GRIEFS.....	4
4. SUIVI ET RAPPORTAGE.....	7
4.1. Suivi des cas de plainte.....	7
4.2. Rapportage.....	8

## **1. PREAMBULE**

Aux termes des dispositions du Décret N°2017-128 du 27 février 2017 constatant approbation de la création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC), le FNEC est un mécanisme de financement des programmes et projets visant la protection et la gestion rationnelle de l'environnement, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable au Bénin. Dans ce cadre, le FNEC, appuie les programmes et projets relatifs à la protection de l'environnement, aux changements climatiques et à l'amélioration du cadre de vie des populations.

En 2011, le FNEC a été accrédité comme Entité Nationale de Mise en œuvre (NIE) du Fonds d'Adaptation. A ce titre, il accompagne la formulation et la mise en œuvre de projets d'adaptation aux changements climatiques. A travers ces nouvelles fonctions, il est appelé à s'impliquer davantage dans des activités qui peuvent potentiellement générer des impacts environnementaux et sociaux.

Le présent document décrit le mécanisme de recueil et d'examen des plaintes ou réclamations liées aux impacts potentiels ou réels qui découleraient des activités exécutées ou supervisées par le FNEC. Ce mécanisme s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale et sociale du FNEC et se veut en conformité avec les quinze principes du Fonds d'Adaptation et les huit normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI) qui sert de base à la politique environnementale du Fonds Vert pour le Climat (FVC) notamment la Norme de Performance (NP) numéro 1 relative à l'évaluation et à la gestion des risques environnementaux et sociaux. Il se veut également en conformité avec les principes de précaution et de responsabilité par rapport aux tiers et à l'environnement.

## **2. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application de ce mécanisme comporte toutes les questions, préoccupations, problèmes ou doléances (réels ou perçus) découlant des activités de projets ou programmes exécutés ou mis en œuvre par le FNEC, qu'un individu, groupe ou communauté souhaite voir traités ou résolus par le

FNEC. Cela inclut les préjudices ou dommages physiques, psychologiques, sociaux ou environnementaux.

L'objectif est de mettre en place un cadre pour résoudre les griefs spécifiques sans inhiber la poursuite des objectifs de projets/ programmes, tout en préservant l'environnement, le climat et les attentes des communautés. Ce mécanisme ne fait pas obstacle au recours judiciaire.

### **3. MECANISME DE REGLEMENT DE GRIEFS**

#### **✓ Recevoir et enregistrer une plainte**

La structure nationale habilitée à recevoir et à gérer les plaintes liées aux impacts environnementaux et sociaux des projets / programmes mis en œuvre sur le territoire du Bénin est l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE). Cette agence agit dans les départements par l'intermédiaire des Directions Départementales du Ministère en charge du Cadre de Vie et du Développement Durable. Les plaintes peuvent être adressées à cette institution au niveau national ou régional. En outre, un Service d'Environnement a également été mis en place par cette même institution dans les communes.

Lorsque ce service reçoit de telles plaintes, il saisit le Service chargé de la Lutte contre les Pollutions les Nuisances et les Dégradations de l'ABE qui vérifie si le projet/ programme a déjà fait l'objet d'une EIES et si durant la réalisation de ladite étude, les mesures préconisées par le principe 13 du Fonds d'Adaptation et la norme de performance numéro 4 de la SFI relative à la santé, la sécurité et la sûreté des communautés ont été respectées. De même, le service vérifie si les consentements donnés par lesdites communautés au cours du processus de participation du public sont véritablement éclairés, exempt de toutes manipulations ou dissimulations.

Malgré ces dispositions opérationnelles au niveau national, le FNEC a mis au point un mécanisme de règlement des griefs dans le cadre de sa Politique Environnementale et Sociale. Ce mécanisme vise les plaintes relatives à des

préjudices environnementaux et sociaux. Il vise également la satisfaction des partenaires pour les services fournis.

Ainsi, toute personne, communauté ou collectivité locale ou partenaires désireux de se plaindre des méfaits ou préjudices (perçus ou réels) découlant des activités de projets ou de programmes exécutés ou mis en œuvre par le FNEC, peut présenter une réclamation adressée au Comité Chargé du suivi environnemental et social et de l'approche genre du FNEC. Ladite réclamation peut être déposée au Bureau des Usagers, de la Documentation et du Pré Archivage du FNEC. Les plaignants peuvent également aller sur le site web du FNEC et cliquer sur contactez-nous pour y laisser leurs griefs.

Le siège du FNEC est sis sur la Voie pavée allant à Cécile depuis le carrefour VODAFONE 01 BP 3621 Cotonou Tél : 21 32 59 16/21 32 59 19, site web : [www.fnec-benin.org](http://www.fnec-benin.org), Email : [contact@fnec-benin.org](mailto:contact@fnec-benin.org)

Par ailleurs, les plaintes peuvent être transmises à la Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable territorialement compétente.

Le formulaire développé à cet effet peut être utilisé (voir annexe). Le Comité d'Expert Chargé du Suivi Environnemental et de l'Approche Genre qui statue et gère les plaintes est rattaché directement au Directeur Général du FNEC. Un Point focal est nommé et chargé d'enregistrer et de suivre le traitement de toutes les plaintes déposées au sein du FNEC.

Une fois qu'une plainte a été reçue, elle est enregistrée et le responsable du bureau des usagers soumet un accusé de réception à la signature du Directeur Général. Ce Service transmet dans un délai ne dépassant pas 48 heures la plainte au Directeur Général qui l'affecte au CESESAG à travers le Point Focal. Ce dernier prend contact avec la Direction Départementale et le Service Environnement de la commune pour visiter le plaignant et le site du projet aux fins de faire un rapport. Il peut également organiser avec les services déconcentrés une visite de terrain pour mieux appréhender le problème. Ensuite, le CESESAG jugera de la recevabilité de la plainte. Les plaintes recevables sont celles dont :

- les griefs portent sur les activités du projet ;
- les questions soulevées dans la plainte relèvent de points dont le mécanisme de règlement des griefs est autorisé à traiter ;
- le plaignant est habilité à la déposer.

Les plaintes non recevables sont celles dont :

- les griefs ne concernent pas le projet ;
- la nature de la plainte ne relève pas du mandat du mécanisme de règlement des griefs ;
- le plaignant n'est pas qualifié pour déposer ;
- d'autres organisations ou procédures communautaires sont plus appropriées pour traiter le problème.

Si la plainte est rejetée, le plaignant et l'ABE sont informés sous huitaine des motifs du rejet.

Si la plainte est recevable, le plaignant est toujours avisé et le cas est traité. Le CESESAG procède alors à une évaluation.

### ✓ Examen du grief

L'examen du grief est effectué par le CESESAG. Toutefois, celui-ci peut identifier le personnel approprié, une personne ressource ou un service en vue non seulement de collecter des informations sur le cas et ses implications, mais aussi pour déterminer comment le grief pourrait être résolu. La personne ou l'équipe chargée de cet examen va :

- s'entretenir directement avec le requérant pour se faire une bonne idée de la nature du grief ;
- identifier les parties, les problèmes, les points de vue et les options possibles, mais aussi prendre les points de vue d'autres parties prenantes, y compris ceux de l'équipe d'exécution du projet ou des prestataires ;
- identifier les options initialement considérées par les parties et explorer les voies de règlement ;

- classer la plainte selon sa gravité (élevée, moyenne, faible), en relation avec la Direction Départementale en charge de l'environnement et l'Agence Béninoise pour l'Environnement. La gravité inclut le potentiel susceptible d'impacter aussi bien le projet que la communauté. Les aspects à considérer portent sur la gravité de l'allégation, le potentiel d'impact sur le bien-être et la sécurité d'un individu ou d'un groupe, ou la dimension d'opinion publique. La gravité de la plainte déterminera si le comité de pilotage du projet doit être informé.

#### ✓ **Préparation de la réponse**

Le point focal du CESESAG chargé de l'examen devra collaborer avec le coordonnateur du projet et le service de bureau des usagers pour donner une réponse au(x) requérant(s).

Le CESESAG préparera la réponse, prenant en compte les avis du plaignant sur le processus de règlement, et proposera une solution spécifique. La réponse peut suggérer une approche en vue d'un règlement du problème, ou proposer une première offre de règlement.

La réponse sera analysée durant une réunion entre le CESESAG, le Directeur Général, le Coordonnateur du projet. Les étapes suivantes seront aussi discutées durant cette réunion. Si l'offre de règlement proposée est acceptée, alors la plainte est résolue à l'amiable. Si le cas est complexe et le délai de règlement ne peut pas être respecté, une réponse provisoire est donnée (par communication écrite) afin d'informer le requérant que cela prendra plus de temps, tout en expliquant les raisons. Le FNEC échangera alors avec l'ABE en vue de proposer une nouvelle échéance. La plainte est alors transmise à l'ABE qui fera le nécessaire.

## **4. SUIVI ET RAPPORTAGE**

### **4.1. Suivi des cas de plainte**

Le point focal reçoit et suit les traitements apportés à chaque cas de plainte. Il assure l'enregistrement des modalités de traitement de la plainte dans le registre

du CESESAG et consigne les arrangements avec le plaignant. Il est enfin chargé de la vulgarisation interne et externe du suivi des plaintes.

#### **4.2. Rapportage**

Toutes les plaintes reçues ainsi que les traitements apportés pour leur résolution feront l'objet d'un rapport partagé avec les parties prenantes et le personnel du FNEC. A cet effet, un rapport annuel sera élaboré (au mois de décembre de chaque année) pour faire le bilan des plaintes et dégager les tendances de leur évolution.

Le point focal est chargé de la rédaction des rapports, de leur validation par le CESESAG et veille à leur vulgarisation interne et externe.

**Le Directeur Général**

## Annexe : Formulaire de grief

N° : RC.. /..

### Formulaire de griefs

**Date de la réclamation :**

**Date de clôture:**

**Nom du requérant :**

**Nom et fonction de l'intermédiaire (si pertinent) :**

**Nature de la plainte :**

**Evaluation de la recevabilité et affectation du dossier :**

**Examen de l'affaire :**

**Règlement :**

**Vérifié par :**

**Résultat :**

**Visa du point focal**